



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)****Avis n° 40/2016 concernant Nguyen Dang Minh Man (Viet Nam)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7, du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Nguyen Dang Minh Man. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Nguyen Dang Minh Man est une ressortissante vietnamienne de 31 ans. Le 19 avril 1989, alors qu'elle n'avait que 4 ans, M^{me} Minh Man a quitté le Viet Nam avec sa famille et séjourné en Thaïlande, dans un camp de réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En octobre 1996, elle est retournée au Viet Nam où elle a commencé sa scolarité. Elle a achevé ses études secondaires en 2006 et est entrée à la faculté de pharmacie dans la province de Tra Vinh.

5. Peu avant son arrestation, M^{me} Minh Man travaillait essentiellement pour une station de radio vietnamienne, Radio Chan Troi Moi (radio nouveaux horizons) en tant que photographe de presse indépendante. Ses photographies avaient été utilisées par des médias étrangers pour des reportages sur le Viet Nam et elle avait publié ses travaux sur sa page Facebook. M^{me} Minh Man avait réalisé des reportages sur des événements que les médias officiels au Viet Nam n'avaient pas couverts et les photographies qu'elle avait mises en ligne constituaient une source d'information de substitution pour des personnes se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Viet Nam.

6. Selon la source, M^{me} Minh Man avait critiqué ouvertement l'annexion par la Chine des îles Paracel et Spratly, revendiquées par le Viet Nam. Le conflit à propos de ces îles avait fait l'objet d'un débat nourri au Viet Nam et on avait vu apparaître les lettres « HS.TS.VN » (les îles Paracel et Spratly appartiennent au Viet Nam), taguées sur les murs des bâtiments de tout le pays, en signe de protestation. Un grand nombre de ressortissants vietnamiens avaient choisi ce moyen pour exprimer leur désaccord avec cette annexion et appeler l'attention de la population sur la question. Entre avril 2010 et juillet 2011, M^{me} Minh Man avait pris des clichés de ces inscriptions pour contribuer au débat public. Elle s'était aussi rendue sur les lieux où avaient lieu des manifestations et des troubles civils, et avait pris des photos qu'elle avait postées sur Internet. Ainsi, le 5 juin 2011, elle avait pris des photos de la manifestation contre la Chine, organisée à Hô Chi Minh-Ville. Toutefois, selon la source, M^{me} Minh Man n'a jamais pris part à ces manifestations, sinon en qualité de photographe. Son activité de reporter photographe était une forme d'activisme et sa contribution au journalisme avait été reconnue par l'assemblée des délégués de l'association PEN International.

7. Le 31 juillet 2011, M^{me} Minh Man a été arrêtée à l'aéroport Tan Son Nhat, à Hô Chi Minh-Ville, par des policiers en civil du Département de la sécurité et des enquêtes du Ministère de la sécurité publique. Ils n'ont pas produit de mandat d'arrêt mais se sont contentés de préciser verbalement que la mise en détention provisoire de M^{me} Minh Man était due à sa participation aux activités de l'organisation Viet Tan, interdite au Viet Nam. La source indique que M^{me} Minh Man a été gardée deux jours durant, à l'aéroport, dans une pièce isolée, et interrogée chaque jour pendant plusieurs heures par quatre ou cinq personnes, en l'absence de toute représentation juridique. Il est également précisé que, bien que M^{me} Minh Man ait été placée en détention depuis le jour de son arrestation, le 31 juillet 2011, le premier document officiel reconnaissant son arrestation a été délivré le 2 août 2011, date qui est désormais considérée comme celle du début de sa détention provisoire.

8. La source précise en outre que, le 2 août 2011, le domicile de M^{me} Minh Man a été perquisitionné et plusieurs objets ont été confisqués par la police, notamment son appareil photo et d'autres matériels photographiques professionnels. À l'issue de cette perquisition, elle a été transférée au camp de Tra Vinh pendant quelques heures, puis conduite au centre B-34 de Hô Chi Minh-Ville, une prison située dans le sud du Viet Nam où seraient essentiellement détenus des prisonniers politiques, qui y vivent dans une atmosphère chaude et humide et des conditions d'hygiène précaires. M^{me} Minh Man y est restée pendant douze mois. Le 12 août 2012, elle a été transférée dans le centre B-14, à Hanoi, tout au nord du Viet Nam, où elle est restée cinq mois, du 12 août 2012 au 5 janvier 2013. Ce transfert rendait plus difficiles les visites de sa famille, laquelle vit à Tra Vinh, dans le sud du Viet Nam.

9. Pas moins de neuf ordonnances de mise en détention et de prolongation de la détention ont été délivrées au total, entre le 4 août 2011 et le 5 janvier 2013, par trois autorités différentes : les trois premières par le Département de la sécurité et des enquêtes du Ministère de la sécurité publique, les quatre suivantes par le Parquet populaire suprême et les deux dernières par le tribunal populaire de la province de Nghe An. M^{me} Minh Man est restée en détention pendant plus de seize mois avant que ne soit adoptée la décision officielle d'engager son procès, le 17 décembre 2012.

10. Les infractions qui lui étaient imputées étaient présentées comme constituant une grave menace pour la sécurité nationale et une libération sous caution ne lui a pas été accordée avant son procès. La raison invoquée pour prolonger sa détention était sa « participation active » présumée à des activités illégales visant à « renverser le gouvernement populaire », infraction visée au paragraphe 1 de l'article 79 du Code pénal vietnamien. Aux termes de cet article, quiconque « exerce des activités, fonde une organisation ou adhère à des organisations visant à renverser le gouvernement populaire encourt les peines ci-après : 1) les organisateurs, les instigateurs et les participants actifs ou ceux qui occasionnent de graves conséquences sont condamnés à des peines allant de douze à vingt ans d'emprisonnement, à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale ; 2) leurs complices encourt des peines allant de cinq à quinze ans d'emprisonnement ».

11. Selon la source, pendant la détention provisoire de M^{me} Minh Man, les autorités ont réussi à rassembler plusieurs éléments de preuve isolés visant à établir sa culpabilité. Elles se sont principalement focalisées sur son appartenance présumée à l'organisation Viet Tan, sa participation à trois séminaires tenus en Thaïlande et deux autres au Cambodge sur les « méthodes de lutte non violentes », et les lettres « HS.TS.VN » taguées sur les murs d'un bâtiment (un établissement d'enseignement public).

12. La source fait valoir que, le 5 janvier 2013, M^{me} Minh Man et treize coaccusés ont été transférés séparément à Vinh. Le transfert a eu lieu de nuit, pour éviter tout retentissement médiatique. Le procès de M^{me} Minh Man s'est tenu les 8 et 9 janvier 2013 à Vinh, dans la province de Nghe An, près d'un an et demi après son arrestation. Durant son procès, elle était détenue dans le camp de prisonniers de Nghe An.

13. Bien qu'il y eut quatorze coaccusés, le procès proprement dit n'aurait duré que deux jours. La source affirme que le Gouvernement avait envoyé plus de 1 200 policiers avec des véhicules blindés pour bloquer toutes les entrées de la ville de Vinh pendant la durée du procès, afin d'empêcher des observateurs et des journalistes étrangers d'avoir accès au tribunal et ce, alors même que la décision d'engager le procès précisait que celui-ci devait être public. Plusieurs blogueurs, qui avaient essayé d'assister au procès, ont été placés en détention provisoire et malmenés par la police. La salle d'audience elle-même était pleine de policiers alors que des journalistes internationaux et des observateurs s'en étaient vu refuser l'accès.

14. Selon la source, le père de M^{me} Minh Man aurait été dissuadé par un inspecteur de police de solliciter un appui juridique ou les services d'un avocat pour sa fille. Le matin du procès, un avocat commis d'office lui a été attribué. C'était la première fois depuis son arrestation qu'on lui proposait une assistance juridique. Elle a refusé cette assistance, faisant valoir qu'elle n'avait pas eu le temps de préparer sa défense et qu'elle craignait que cet avocat commis d'office ne défende pas correctement ses intérêts.

15. La source indique que M^{me} Minh Man a pu s'adresser au juge pendant cinq minutes seulement, et uniquement pour répondre par « oui » ou par « non » aux questions qu'il lui posait. Si elle essayait d'en dire plus, elle était réduite au silence par les auxiliaires de justice. Elle n'a pas été autorisée à citer des témoins ni à poser des questions à ses témoins. Pendant l'audience, les microphones de M^{me} Minh Man et de ses coaccusés ont eu des défaillances tandis que ceux de l'accusation fonctionnaient parfaitement.

16. Le 9 janvier 2013, M^{me} Minh Man a été condamnée à huit ans d'emprisonnement et cinq ans d'assignation à résidence, pour « participation active à des activités criminelles visant à renverser le gouvernement populaire », en application du paragraphe 1 de l'article 79 du Code pénal. Le jugement a fait référence à ses activités de photographe de presse, et plus particulièrement aux clichés qu'elle avait pris des inscriptions « HS.TS.VN » et de la manifestation contre les autorités chinoises organisée à Hô Chi Minh-Ville. Elle était accusée d'être membre de l'organisation Viet Tan, et de lui avoir transmis ses photographies. Le jugement mentionnait aussi les méthodes non violentes et pacifiques de l'organisation Viet Tan.

17. Selon la source, M^{me} Minh Man n'a pas fait appel de son jugement ni de sa condamnation, ayant été informée que cela pourrait lui valoir six mois supplémentaires de détention. Cette mise en garde a sérieusement entravé sa possibilité d'exercer un recours interne, rendant de ce fait inutile l'exercice de tout recours.

18. Depuis le 8 janvier 2013, M^{me} Minh Man est détenue dans le camp de réadaptation n° 5 de Yen Dinh, dans la province de Thanh Hoa. La source indique qu'elle y est astreinte aux travaux forcés. Bien que les prisonniers politiques soient détenus avec d'autres prisonniers, les autorités pénitentiaires s'efforcent de les maintenir dans un isolement social. Si d'autres prisonniers semblent nouer des relations amicales avec M^{me} Minh Man, ils sont rappelés à l'ordre et reçoivent un avertissement.

19. Selon la source, le 16 novembre 2014, M^{me} Minh Man et trois autres détenues ont été transférées dans le « quartier de haute sécurité » de ce camp, un bâtiment récemment construit, avec des murs comportant trois couches de béton et un portail fermé à clef. La partie centrale du bâtiment est entourée d'une clôture électrifiée, comme dans des établissements pénitentiaires de haute sécurité. M^{me} Minh Man et les trois autres détenues étaient gardées dans des cellules de deux personnes, et ce vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. Le 28 novembre 2014, M^{me} Minh Man a entamé une grève de la faim pour protester contre ces conditions de détention injustifiées. Le 5 décembre 2014, elle a pu avoir un entretien téléphonique de cinq minutes avec sa famille pour l'informer de la situation.

20. Selon des informations actualisées reçues de la source, M^{me} Minh Man est toujours détenue à l'écart dans le quartier de haute sécurité, dans un régime d'isolement sévère. Elle est entièrement coupée du reste de la population carcérale. Aucun contact n'est possible avec les autres détenus et elle n'est autorisée à participer à aucune des activités collectives organisées par les autres détenus, qu'il s'agisse d'activités sportives, artistiques ou musicales.

21. M^{me} Minh Man serait la seule femme actuellement détenue dans ce quartier de haute sécurité. Cette situation la rend extrêmement vulnérable aux sévices, ce qui est une source de grave préoccupation pour sa famille. Son droit de recevoir des visites est toujours restreint, ce qui aggrave les conséquences psychologiques de son isolement. Les membres de sa famille, qui doivent parcourir plus de 1 500 km chaque mois pour lui rendre visite,

repartent parfois sans avoir pu la voir et ce, sans qu'aucune explication ne leur soit donnée. Lorsqu'ils sont autorisés à la voir, ils ne peuvent parler avec elle que par téléphone, étant séparés par une paroi de verre. Ces visites téléphoniques ne durent jamais plus d'une heure et se déroulent en présence de quatre ou cinq gardiens, dont l'un écoute la conversation. Il est possible que les provisions que la famille remet aux gardiens ne parviennent jamais à l'intéressée. Les autorités pénitentiaires n'autorisent pas la pratique individuelle d'une religion. Ainsi, à maintes reprises, des bibles envoyées par la famille ont-elles été confisquées et les prêtres chrétiens qui avaient demandé à lui administrer des sacrements religieux n'ont pas été autorisés à la voir.

22. Cela fait plus de cinq ans que M^{me} Minh Man est détenue, depuis son arrestation, le 31 juillet 2011.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

23. La source soutient que la détention de M^{me} Minh Man est arbitraire, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. S'agissant de la catégorie II, la source soutient que la privation de liberté de M^{me} Minh Man sanctionne l'exercice de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit d'association, qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. La source relève que M^{me} Minh Man a été arrêtée dans l'exercice de ses activités de photographe de presse indépendante et que son travail était souvent critique à l'égard du Gouvernement et visait à alerter l'opinion sur certaines questions politiques contestées comme la confiscation de terres et le conflit relatif aux îles Paracel et Spratly. En outre, lorsque M^{me} Minh Man a été inculpée, l'une des activités mentionnées dans son acte d'accusation était son travail de photographe de presse, et son matériel professionnel lui a été confisqué après son arrestation et ne lui a pas été restitué. La source relève la tendance persistante des autorités vietnamiennes à placer en détention les blogueurs et les défenseurs des droits de l'homme et elle fait valoir que, si M^{me} Minh Man est officiellement inculpée pour son appartenance supposée à l'organisation Viet Tan et pour avoir tagué des inscriptions sur les murs d'un établissement scolaire, le véritable objectif de sa détention était de la sanctionner pour avoir exercé pacifiquement ses droits et de dissuader d'autres personnes d'en faire autant. Enfin, le tribunal populaire a fait allusion dans son jugement aux photographies que M^{me} Minh Man avait prises des inscriptions « HS.TS.VN » et de la manifestation contre la Chine à Hô Chi Minh-Ville. Son arrestation a eu lieu moins de deux mois après ce reportage.

26. La source rappelle que toutes les formes d'opinion sont protégées par le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte, y compris les opinions critiques à l'égard d'un régime politique et que le droit à la liberté d'opinion est absolu et n'est susceptible de dérogation en aucune circonstance. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion ou intimider, arrêter ou détenir un individu sur la base d'opinions qu'il a exprimées est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte. En outre, le droit à la liberté d'expression ne peut faire l'objet de restrictions que dans des circonstances très limitées, et en aucune façon pour museler un plaidoyer en faveur d'une démocratie pluraliste et des droits de l'homme. Les restrictions apportées au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi et strictement nécessaires. Pénaliser un journaliste au seul motif qu'il a critiqué le gouvernement ou le système social mis en place par celui-ci ne saurait être considéré comme une restriction nécessaire de la liberté d'expression.

27. La source considère que le paragraphe 1 de l'article 79 du Code pénal est trop général et rédigé en termes vagues car il n'y est pas précisé quelles sont les activités auxquelles il pourrait s'appliquer. Ce ne saurait être le cas des activités de photjournaliste exercées par M^{me} Minh Man, qui n'ont engendré aucune violence. Bien au contraire, l'intéressée avait à cœur de mobiliser l'opinion et d'encourager le débat public sur des questions qui lui paraissaient importantes pour la société vietnamienne, afin de proposer une autre source d'information que les organes de presse officiels au Vietnam. La source précise en outre que l'arrestation et la détention de M^{me} Minh Man n'étaient pas légitimes et que le Gouvernement n'a pas démontré que ces mesures étaient nécessaires et proportionnelles à l'objectif annoncé de protéger la sécurité nationale.

28. En outre, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M^{me} Minh Man sont liées aux rapports que celle-ci entretenait avec des personnes qui étaient en désaccord avec la politique du Gouvernement et cherchaient à promouvoir pacifiquement les principes démocratiques. Elle a été inculpée d'avoir participé aux activités d'une organisation dénommée Viet Tan, un parti d'opposition qui s'efforce d'aider le peuple vietnamien à faire triompher la justice sociale et défend ses droits par des actions civiques non violentes, mais que le Gouvernement a accusé d'être une organisation terroriste. La source soutient qu'il n'y a pas de lien patent entre l'activité de M^{me} Minh Man et des actes de violence ou des menaces contre la sécurité nationale. D'ailleurs, le jugement du tribunal populaire relève le caractère généralement non violent des activités de Viet Tan.

29. Pour ce qui est de la catégorie III, la source relève plusieurs cas de non-respect du droit à un procès équitable, en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elle cite notamment les cas suivants :

a) Non-respect du droit à une audience publique. L'article 14 (par. 1) du Pacte ne prévoit aucune circonstance particulière justifiant la restriction de l'accès du public aux audiences. Le Tribunal du peuple a déclaré que l'audience serait publique, mais l'accès à la salle d'audience pendant le procès de M^{me} Minh Man a été strictement limité par les autorités. Le Gouvernement a envoyé plus de 1 200 policiers pour restreindre l'accès du public au procès, rempli la salle d'audience d'agents de police et placé en détention les blogueurs qui souhaitaient assister au procès ;

b) Non-respect du droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial. On ne peut considérer un tribunal comme une autorité indépendante, tant que le pouvoir exécutif est en mesure de contrôler ou de diriger l'appareil judiciaire. Compte tenu des renseignements faisant état du manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire vietnamien, l'audience de M^{me} Minh Man ne s'est pas déroulée devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ;

c) Non-respect du droit d'être présumé innocent. M^{me} Minh Man et ses coaccusés étaient entourés d'un très grand nombre d'agents de police. Le fait de présenter ainsi les accusés laissait penser qu'ils étaient jugés dangereux par les autorités. En outre, le procès de 14 personnes n'a duré que deux jours. Au cours du procès, M^{me} Minh Man n'a pu s'adresser au juge que pendant cinq minutes, ce qui donne à penser que l'issue en avait été décidée à l'avance ;

d) Non-respect du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Après avoir été arrêtée, et alors qu'elle se trouvait en détention avant jugement, M^{me} Minh Man a été quotidiennement interrogée par quatre ou cinq agents, plusieurs heures par jour. Elle n'a pas eu accès aux services d'un avocat pendant toute la durée de l'enquête, soit un an. Un avocat commis d'office a été désigné le matin de la veille de son procès, mais M^{me} Minh Man, convaincue qu'elle ne serait pas suffisamment représentée, a refusé ses services. Le fait de se voir offrir les services d'un avocat à un moment aussi tardif sans avoir la possibilité de choisir son propre avocat empêchait M^{me} Minh Man d'avoir accès aux procédures ou d'y participer concrètement ;

e) Non-respect du droit à l'égalité des moyens, notamment du droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge. M^{me} Minh Man n'a pas bénéficié des mêmes garanties judiciaires que l'accusation ; elle n'a eu que cinq minutes pour s'adresser aux magistrats et n'était autorisée à répondre aux questions qui lui étaient posées que par « oui » ou par « non ». Elle était bâillonnée lorsqu'elle tentait de développer ses arguments et son microphone avait des défaillances techniques, alors que le ministère public a pu présenter ses arguments sans interruption. M^{me} Minh Man n'a pas été autorisée à citer ses témoins, ce qui l'a mise dans une situation véritablement défavorable face à l'accusation ;

f) Non-respect du droit d'être jugé sans retard excessif. M^{me} Minh Man a été détenue du 31 juillet 2011 au 8 janvier 2013, sans procès. Elle a été inculpée en vertu de l'article 79 du Code pénal, c'est-à-dire pour une infraction particulièrement grave constituant une menace pour la sécurité nationale, et s'est donc vu refuser la libération sous caution.

30. La source fait valoir qu'à titre de réparation, il serait approprié que le Gouvernement libère M^{me} Minh Man et abandonne les charges retenues contre elle, ou qu'il veille à ce que celles-ci soient déterminées par un tribunal indépendant et impartial, selon des procédures strictement conformes aux dispositions du Pacte. La source soutient également que le Gouvernement devrait veiller à ce que M^{me} Minh Man obtienne une juste réparation pour la détention arbitraire dont elle a été victime et prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute nouvelle atteinte au droit de M^{me} Minh Man à la liberté d'expression et d'association, reconnu et garanti par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

31. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement, dans le cadre de sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M^{me} Minh Man, avant le 20 août 2016, ainsi que toute observation concernant les allégations de la source. Il l'a également invité à préciser les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M^{me} Minh Man et à fournir des informations détaillées sur la conformité des procédures engagées contre elle avec le droit international, notamment avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Viet Nam est partie.

32. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa communication. Celui-ci n'a pas demandé une prolongation du délai de réponse, possibilité prévue par les méthodes de travail du Groupe de travail.

Délibération

33. En l'absence d'une réponse de la part du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales qui constitue une détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, si celui-ci souhaite réfuter les allégations¹. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations, à première vue fondées, soumises par la source.

35. La présente affaire soulève une nouvelle fois la question de la compatibilité de l'article 79 du Code pénal vietnamien avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit d'association, consacrés par le droit international des droits de l'homme, notamment

¹ Voir par exemple A/HCR/19/57 (par. 68) et l'avis n° 52/2014.

par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. L'article 79 (par. 1) érige en infraction les activités menées dans l'intention de « renverser le gouvernement populaire ».

36. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a eu l'occasion d'examiner l'application de cette disposition, par exemple, dans les avis n^{os} 26/2013, 27/2012 et 46/2011. Dans ces affaires, il a estimé que l'article 79 du Code pénal était tellement vague et imprécis qu'il pouvait conduire à sanctionner non seulement des personnes qui ont fait usage de la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression. Dans ces affaires, le Groupe de travail a en outre constaté que le Gouvernement n'avait allégué aucune action violente de la part des requérants, ni fourni d'éléments de preuve à cet effet, et qu'en l'absence de telles informations leur condamnation ne saurait être considérée comme conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte². Enfin, le Groupe de travail a rappelé que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui ne sont pas conformes à la politique du gouvernement, est protégé par l'article 19 du Pacte.

37. Comme l'indique la source, plusieurs coaccusés de M^{me} Minh Man ont présenté une requête au Groupe de travail, qui a estimé, dans son avis n^o 26/2013, que la privation de liberté dont ils faisaient l'objet était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Comme M^{me} Minh Man, les coaccusés avaient été condamnés au motif de leur appartenance présumée au parti Viet Tan. Le Groupe de travail était parvenu à une conclusion similaire dans une autre affaire d'appartenance présumée à ce parti, dans laquelle le fait de participer à des séminaires sur la lutte non violente au Cambodge et en Thaïlande et de produire et diffuser des panneaux portant le slogan « HS.TS.VN » figurait parmi les activités présumées subversives (voir l'avis n^o 46/2011). Compte tenu des points communs entre ces affaires et le cas d'espèce, le Groupe de travail a de fortes raisons de conclure que M^{me} Minh Man a été privée arbitrairement de liberté.

38. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les activités de photojournalisme menées par M^{me} Minh Man au Viet Nam relèvent du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. En l'absence d'informations indiquant que M^{me} Minh Man a participé à une activité violente ou que son travail a directement donné lieu à des actes de violence, le Groupe de travail estime que son arrestation et sa détention n'étaient pas justifiées par une quelconque menace à la sécurité nationale. Sa détention avait plutôt pour objet de limiter la diffusion de matériels critiques à l'égard du Gouvernement et appelant l'attention sur des thèmes d'actualité. De la même manière, l'appartenance de M^{me} Minh Man au parti Viet Tan relève du droit à la liberté d'association, protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte, ainsi que du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte.

39. Le Gouvernement n'a avancé aucun argument établissant que l'une quelconque des restrictions à la liberté d'expression et d'association, prévues aux articles 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte s'applique en l'espèce. Par conséquent, M^{me} Minh Man a été détenue au seul motif qu'elle a exercé ses droits de manière pacifique, et son cas relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

² Concernant d'autres dispositions de la législation vietnamienne sur la sécurité nationale, le Groupe de travail a appelé l'attention pendant de nombreuses années sur la nécessité d'établir une distinction nette entre les actes armés et violents qui menacent la sécurité nationale et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Voir, par exemple, les avis n^{os} 42/2012, 20/2003, 13/1999, 27/1998, 21/1997, 3/1996, 7/1994 et 14/1993. Il a également formulé cette observation lors de sa dernière visite au Viet Nam, en 1994 (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60 et 77).

40. Le Groupe de travail note que d'autres inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'application de la législation vietnamienne sur la sécurité nationale dans le but de restreindre l'exercice des droits de l'homme. Ainsi, dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant le Viet Nam, tenu en février 2014, 30 recommandations ont été faites par des délégations en vue d'améliorer l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'association dans le pays, dont certaines qui préconisaient spécifiquement la modification des dispositions vagues relatives à la sécurité nationale prévues par le Code pénal (y compris l'article 79), la libération des prisonniers politiques et la nécessité de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire³. Étant donné que la législation vietnamienne sur la sécurité nationale continue de susciter des préoccupations, il serait peut-être opportun que le Gouvernement collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme en vue de la mettre en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Le Groupe de travail accueillerait avec satisfaction une invitation à se rendre dans le pays pour faire suite à sa première visite en 1994 et contribuer à ce processus de manière constructive.

41. Le Groupe de travail estime également que les faits présentés par la source, et non contestés par le Gouvernement, démontrent que le droit à un procès équitable a fait l'objet de violations graves. Il a tenu compte, en particulier, des éléments suivants : a) la présence d'un grand nombre de policiers au procès de M^{me} Minh Man⁴ ; b) le caractère sommaire du procès de 14 accusés, tenu en deux jours ; c) les nombreuses irrégularités de procédure, en particulier les conditions dans lesquelles M^{me} Minh Man a été autorisée à s'adresser aux magistrats et le fait qu'elle n'ait pas été en mesure de citer des témoins, ce qui l'a mise dans une situation défavorable face à l'accusation ; d) l'impossibilité de bénéficier d'une aide judiciaire pendant toute la durée de la détention avant jugement et du procès (il est indiqué dans le jugement que certains autres accusés ont été représentés pendant le procès par des avocats exerçant pour des cabinets privés) ; e) le retard de près de dix-huit mois entre la date de l'arrestation de M^{me} Minh Man et celle de son procès, sans aucune justification de la part du Gouvernement ; et f) le refus de la libération sous caution pendant la durée du procès⁵. Selon le Groupe de travail, M^{me} Minh Man aurait dû être jugée plus rapidement, compte tenu en particulier du fait que l'arrêt indiquait qu'elle avait fait preuve d'un « niveau de coopération acceptable pendant les enquêtes » et qu'elle n'avait donc pas contribué à ce retard. En outre, les nombreuses ordonnances de prolongation de la détention avant jugement de M^{me} Minh Man précisaient que la détention de cette dernière était « nécessaire aux fins de l'instruction », sans chercher à établir si d'autres mesures, telles que la libération sous caution, étaient appropriées. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention avant jugement doit être raisonnable et nécessaire compte tenu de toutes les circonstances et ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles⁶.

42. Le Groupe de travail estime que M^{me} Minh Man a été privée du droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument expliquant en quoi le procès relevait de l'une des exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui aurait justifié

³ Voir A/HRC/26/6 (par. 143).

⁴ Au paragraphe 30 de son observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a affirmé que les défendeurs ne devaient pas être présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux, cela étant susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence.

⁵ Le Groupe de travail a réaffirmé dans deux affaires récentes concernant le Viet Nam (avis n°s 45/2015 et 46/2015) que la détention avant jugement devait être exceptionnelle et aussi brève que possible. Dans ces deux affaires, la durée de la détention avant jugement était respectivement de huit et six mois.

⁶ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme relative à la liberté et la sécurité de la personne (par. 38).

qu'il n'ait pas été ouvert au public. M^{me} Minh Man a également été privée du droit à la présomption d'innocence, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, du droit à l'égalité des moyens et du droit d'être jugée sans retard excessif, en violation de l'article 9 (par. 3) et de l'article 14 (par. 1 à 3 b) à e)) du Pacte. Ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M^{me} Minh Man revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

43. Le Groupe de travail tient à faire part de sa profonde préoccupation concernant l'intégrité physique et mentale de M^{me} Minh Man depuis son arrestation et sa détention en juillet 2011. Il renvoie en particulier aux allégations de la source selon lesquelles M^{me} Minh Man serait la seule femme à être maintenue à l'isolement dans des conditions difficiles, dans une zone de détention de haute sécurité où elle ne peut participer à aucune activité en groupe, où ses droits de visite sont limités et où elle n'est pas autorisée à pratiquer sa religion. Le Groupe de travail considère qu'un tel traitement porte atteinte au droit de M^{me} Minh Man d'être traitée avec humanité et avec le respect de sa dignité, en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, et est très loin de satisfaire aux dispositions de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷. Il peut aussi constituer un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de l'article 7 du Pacte.

44. Le Groupe de travail fait remarquer que la source a cherché à obtenir une recommandation préconisant la libération de M^{me} Minh Man et l'abandon des charges retenues contre elle ou leur examen par un tribunal indépendant et impartial, selon des procédures conformes au Pacte. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune information établissant un lien entre les activités de photojournalisme de M^{me} Minh Man et une quelconque menace à la sécurité nationale qui justifierait l'ouverture d'un nouveau procès. En outre, M^{me} Minh Man a déjà été détenue pendant cinq ans pour avoir tagué des graffitis sur les murs d'une école publique, ce qui va bien au-delà de ce que serait une peine proportionnée applicable à des dommages matériels légers. Le Groupe de travail estime qu'il n'y a aucune raison de préconiser l'ouverture d'un nouveau procès et recommande la libération immédiate et sans condition de M^{me} Minh Man.

Avis et recommandations

45. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nguyen Dang Minh Man, qui est contraire aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19, 22 et 25 du Pacte, est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié sans délai à la situation de M^{me} Minh Man afin qu'elle soit compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, en particulier du risque d'atteinte à l'intégrité physique et mentale de M^{me} Minh Man, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

⁷ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale. Voir, par exemple, les règles n^{os} 1, 3, 23, 43 à 45, 58, 59, 65, 66, 105, 119 et 120.

48. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de modifier les lois applicables, notamment le paragraphe 1 de l'article 79 du Code pénal, dont les dispositions vagues et excessivement larges ont été appliquées pour restreindre l'exercice des droits de l'homme, de façon à les rendre conformes aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements qui incombent au Viet Nam au titre du droit international des droits de l'homme.

49. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire de M^{me} Minh Man au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, en indiquant notamment :

- a) Si M^{me} Minh Man a été libérée et, dans l'affirmative, la date de sa libération ;
- b) Si elle a bénéficié d'une indemnisation ou d'autres formes de réparation ;
- c) Si une enquête a été menée concernant les atteintes aux droits de M^{me} Minh Man et, si tel est le cas, quelles en ont été les conclusions ;
- d) Si des modifications ont été apportées à la législation et aux pratiques du Gouvernement en vue de les mettre en conformité avec ses obligations internationales, en application du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises afin de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et à indiquer si une autre assistance technique est nécessaire, par exemple, une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir les renseignements ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de transmission du présent avis. Toutefois, il se réserve le droit de prendre lui-même des mesures pour s'assurer de la suite donnée à l'avis, si de nouveaux sujets de préoccupation liés à cette affaire sont portés à son attention. Il pourra ainsi tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que, le cas échéant, de l'absence de mesure à cet égard.

53. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a encouragé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, les priant de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et de l'informer des mesures ainsi prises.

[Adopté le 26 août 2016]